

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-003-2014

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	Trans Mountain Pipline ULC	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES
Contact / Contactez:	Ian Anderson	PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Président	\$16,000
Address / Adresse:		Date of Notice / Date de l'Avis:
	300, Cinquième Avenue SO. Bureau 2700	2 juillet 2014
		Regulatory Instrument # / Nº de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	XO-T260-009-2013
Province / State / État	Alberta	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		
E-mail / Courriel:		

On / Le 14 avril 2014

Trans Mountain Pipeline ULC

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



1 VIOI AT	ION DETAILS / I	DENICEICNEN	AENTS SUD I UNI	ED A CTION	
			MENTS SUR L'IN	FRACTION	Has compliance been achieved?
Date of Violation / Date d'infraction : (from / du): 14 avril 2014 (to / au): 14		 :1 2014		La situation est-elle rétablie?	
, ,		(to / au): 14			Yes / Oui No / Non
Total Number of Days / Nombre total de jou		irs:		If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.	
Location of	Violation / Lieu d	e l'infraction:			
	/plant/head office o ie: usine/siege cen			duites de l'inst nonton	allation Nipisi au terminal de Trans Mountain à
Short Form (Refer to Sched	Description of Vi lule 1 of the AMP Regu	olation / Descr lations) / (Voir l'a	ription abrégée de nnexe 1 du <u>Règlement</u>)	l'infraction	Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire
Choose an ite	m / Choisir				
Choose an ite	m / Choisir				
Contro	avention of an Ord	er or Decision	made under the Act	t (ss. 2(2) of the	AMP Regulations)
\boxtimes 2(3) o	re to comply with a f the AMP Regulati onforme à la conditio	ions)		te, licence, pern	nit, leave or exemption granted under the Act (ss.
2. RELEVA	NT FACTS				
Briefly descriinfraction a é 1 - Le 26 avri Loi sur l'Offi faciliter le rac 2 - Le 14 avri termes de l'ar construction o approuvées d	be reasonable ground the commise 1 2013, 1'Office national de l'énerge cordement aux condes 1 2014, Trans Mount tricle 47 de la Loi. Au du projet, telles qu'el ans l'ordonnance. Ple	onal de l'énergie gie (la Loi), autor uites de l'installa ain a déposé une a moment de leur les étaient décrit us précisément, d	a rendu l'ordonnance risant la construction ation Nipisi de Pembi demande d'autorisat r examen, des membr es dans la demande d dans sa demande d'au	e XO-T260-009-2 d'un pipeline au na. ion de mise en se res du personnel d'autorisation de nis	ment les motifs raisonnables de croire qu'une 2013 (l'ordonnance) aux termes de l'article 58 de la terminal de Trans Mountain à Edmonton afin de ervice pour les conduites de l'installation Nipisi aux de l'Office ont constaté que la conception finale et la mise en service, étaient différentes de celles se en service, Trans Mountain a indiqué qu'au pi avaient été réduits. Trans Mountain n'a pas

3 - Le personnel de l'Office a évalué la demande d'autorisation de mise en service et a déterminé que les changements étaient mineurs et que la station pouvait quand même être exploitée sans danger. Le 8 mai 2014, l'Office a envoyé une lettre à Kinder Morgan au nom de Trans Mountain indiquant que la condition 2 de l'ordonnance n'avait pas été respectée, a rendu l'ordonnance modificatrice A0-001-XO-T260-009-2013 et a autorisé la mise en service des conduites de l'installation Nipisi.

construit le projet conformément aux données techniques, normes et autres renseignements dont il était question dans sa demande et qui étaient présentés dans l'annexe A de l'ordonnance, tel que cela était exigé à la condition 2 de cette dernière. En outre, elle n'a pas avisé l'Office des changements apportés à la conception, conformément à ce qui est exigé à l'article 21 de la Loi, pas plus qu'elle ne les a soumis à l'approbation de celui-ci avant la mise en chantier ou l'achèvement des travaux. Du personnel de l'Office a informé Trans Mountain des

écarts et la société a reconnu que ceux-ci auraient dû faire l'objet d'une demande de sa part.

4 - Le 6 juin 2014, du personnel raisons pour lesquelles aucune de manière à éviter les récidives	demande aux termes de l'							
5 - Le 13 juin 2014, Trans Mour conception méritait la présentati indiqué qu'elle avait en place de temps opportun. Dans le cadre de permettent d'alerter le personne façons d'assurer qu'à l'avenir, de	ion d'une demande aux te es systèmes et des proces de son système de gestion d de l'évolution de la situ	ermes de l'article 21 de la Loi n sus d'amélioration continue afin et de ses processus d'assuranc ation en matière juridique et ré	nais que ce n d'évalue e de la qua	lle-ci avai de telles lité, des n	t été omis questions néthodes o	se. Trans s et de les de survei	Mountair s régler en llance	1
3. PENALTY CALCULAT	ION / CALCUL DES	SANCTIONS						
(a) BASELINE PENALTY (C	Gravity Value = 0) / $P\acute{E}NA$	ALITÉ DE BASE (côte de grav	ité = 0)					
Category / Catégorie	(Type A)	Individual / Personne physique ☐ \$1,365	Any Other Person / Autre Personne ☐ \$5,025					
	(Type B)	\$10,000			⊠ \$40,000			
[Refer to <u>AMP Regulations</u> , Subs								
(b) APPLICABLE GRAVITY			PLICABL	ES				
[Refer to AMP Regulations, Subs	ection 4(2) / Voir le <u>Règlem</u>	nent, paragraphe 4(2)]	Mitio	gating /		Δ	Aggravatin	ng /
				ténuer			Aggravant	
			-2	-1	0	+1	+2	+3
Other violations in previo des sept (7) années précéd		tres infractions au cours			\boxtimes			
* insert additional information,	as required *							
Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction					\boxtimes			
* insert additional information,	as required *							
Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction					\boxtimes			
* insert additional information,	as required *							
Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction					\boxtimes			
* insert additional information,	as required *							
Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction				\boxtimes				
Trans Mountain a fourni toute l' demande de renseignements info changements au projet étaient m	ormelle de l'Office. Aprè	es évaluation de la demande, du	personnel	de l'Offic				
Promptly reported violation						\boxtimes		
Dans sa demande d'autorisation Cependant, la société n'avait pa								objet



d'une dema mise en ser	ande aux termes de l'article 21 de la Loi. L'infraction a été découverte lorsqu vice.	e l'Office a	a examiné	la deman	de d'auto	orisation o	de	
	aken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour ir les récidives	\boxtimes						
opportun. L d'alerter le d'assurer qu qualité exis examen des politiques e complètes, On vise jan	ntain a en place des systèmes et des processus d'amélioration continue afin d Dans le cadre de son système de gestion et de ses processus d'assurance de la personnel de l'évolution de la situation en matière juridique et réglementaire u'à l'avenir, des erreurs de processus de cette nature soient évitées. En 2014, tants, la question a été soulevée auprès des gestionnaires de projet clés et ser s' documents sur la gestion des changements ainsi que des processus clés sera et marches à suivre en la matière demeure toujours à jour de façon à s'assurer exactes et exhaustives, et qu'elle précise les étapes à suivre en cas de modifie vier 2015 pour cet examen et la mise en œuvre des changements en décoular	qualité, de c. Trans Mo dans le con a présentée mené pour que les de cations à la	s méthode ountain con ntexte des à à leur pro que l'info mandes d'	s de surv ntinue de processu ochaine ré ormation approbat	eillance j chercher s d'assur éunion. A contenue ion régle	des façor ance de la ussi, un dans les mentaire	t as a soient	
Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers								
* insert add	litional information, as required *							
mail environ	gravating factors in relation to risk of harm to people or ment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à onnement							
* insert add	itional information, as required *							
(c) TOTAl	L GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					-2		
(The basel	Y PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES ine penalty, adjusted for the final gravity level) e base d'après la côte de gravité)			\$	16	5,000		
(e) NUMB	BER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION							
(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)						1		
	xplain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" tés multiples quotidiennes, ou «sans objet»	/ Notes po	our expliq	uer la de	écision (l'appliqu	er	
4. TOTAI	L PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALIT	É		\$	16	5,000		
Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.								
5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)				5 ao	5 août 2014			

Notes

Notice of Violation / Avis d'infraction

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- upon issuing a decision following a Request for Review. b)

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de b) Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Patrick Smyth

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-221-3014

